RÈGLEMENT 30-2026 SUR LES DROITS EXIGIBLES POUR LA CIRCULATION EN VÉHICULE ET LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE OU DE CHASSE DANS LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE BUTEUX-BAS-SAGUENAY

1. Pour circuler en véhicule dans la zone d'exploitation contrôlée, une personne qui conduit un véhicule doit payer des droits au montant de **12.96$ ou avoir un droit annuel de circulation 1, 2 ou 3 véhicules (annexe 1).**

   Lorsqu'une personne y circule avec d'autres personnes dans un seul véhicule, le montant total des droits exigibles ne peut excéder **12.96$ pour ce véhicule**.

   Cependant si le ou les passagers prévoient conduire un véhicule sur la Zec, ils doivent avoir payé un droit de circuler au montant de 12.96$ ou faire partie d'un droit annuel de circulation 1, 2 ou 3 véhicules ou en avoir un. Le droit de circuler en véhicule est relié au droit de conduire un véhicule sur la Zec.

2. Dans le cas où une personne en véhicule accède ou sort de la zone d'exploitation contrôlée, et qu'elle souhaite obtenir des services de paiements ou d'enregistrements du préposé à l'accueil encore présent après les heures de fermeture des postes d'accueil, elle doit payer, en plus des droits prévus à l'article 1, des droits supplémentaires au montant de **0.00$.**

3. Les articles 1 et 2 du présent règlement ne s'appliquent pas à une personne visée par le deuxième alinéa de l'article 19 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (chapitre C-61.1, r.78).

4. Les articles 1 et 2 du présent règlement ne s'appliquent pas à une personne qui doit circuler sur le territoire de la zone d'exploitation contrôlée Buteux-Bas-Saguenay pour y pratiquer une activité à titre de membre d'une association à vocation récréative et pour laquelle un montant forfaitaire annuel a été payé à titre de droit de circulation conformément à l'article 106.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

5. Une personne qui paie un droit forfaitaire annuel pour la circulation dans la zone d'exploitation contrôlée est dispensée du paiement des droits exigibles prévus à l'article 1.

6. Une personne doit, pour la pratique de l'activité mentionnée à l'annexe II, payer le montant des droits quotidiens correspondant à cette activité, selon la catégorie à laquelle elle appartient.

   Lorsqu'aucun droit quotidien n'est établi pour la chasse à l'orignal, au cerf de Virginie ou à l'ours noir, toute personne doit payer le droit forfaitaire correspondant inscrit à l'annexe VI.

7. Une personne doit, pour pêcher dans les plans d'eau exclus de la tarification forfaitaire conformément à l'article 17.1 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, payer le montant des droits quotidiens inscrit à l'annexe III, selon la catégorie à laquelle elle appartient.

8. Dans le cadre de la Fête de la pêche (vendredi, samedi et dimanche suivant le premier jeudi de juin de chaque année), tous les résidents du Québec pourront pêcher sans permis durant ces trois (3) jours.

9. Une personne qui paie un droit forfaitaire annuel pour la pratique d'une activité de pêche ou de chasse, dont le montant est inscrit à l'annexe IV et VI, selon le cas, est dispensée du paiement des droits quotidiens inscrits à l'annexe II pour cette même activité.

10. Une personne qui paie un droit forfaitaire de courte durée pour la pratique d'une activité de pêche ou de chasse au montant inscrit à l'annexe V est dispensée du paiement des droits quotidiens inscrits à l'annexe II pour cette même activité pour la durée de ce forfait.

RÈGLEMENT 30-2026

11. Un employé ou un membre mandaté par l'Association chasse et pêche Petit-Saguenay Saint-Siméon inc. qui réalise une activité d'interprétation ou d'initiation à la pêche, à la chasse ou au trappage à un ou des clients est exempté du paiement des droits exigibles lors de la pratique de cette activité.

12. Le présent règlement remplace le Règlement sur les droits exigibles pour la circulation en véhicule et la pratique des activités de pêche ou de chasse dans la zone d'exploitation contrôlée Buteux-Bas-Saguenay adopté le 9e jour de mars 2026 par le conseil d'administration de l'Association chasse et pêche Petit-Saguenay Saint-Siméon inc.

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de réception, par l'organisme, de l'avis d'approbation du ministre ou à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date où il a été transmis au ministre.

Transmis au MELCCFP, le 20 mars 2025

Association chasse et pêche Petit-Saguenay Saint-Siméon inc.
(Inscrire le nom de l'organisme)

Original SIGNÉ

M. Stéphan Labrecque
(Nom / lettre moulée) / président — Signature

Original SIGNÉ

M. Émile Dufour
(Nom / lettre moulée) / secrétaire — Signature

ANNEXE I

DROITS FORFAITAIRES ANNUELS POUR LA CIRCULATION

		Montant des droits exigibles par catégorie de personnes	
DROIT DE CIRCULATION		**Membre ou non-membre**	
1	Droit annuel de circulation (1 véhicule) (1)	83,91$	
2	Droit annuel de circulation (2 véhicules) (1)	100,73$	
3	Droit annuel de circulation (3 véhicules) (1)	111,87$	

(1) Ce droit forfaitaire s'applique à son détenteur, son conjoint(e) et leurs enfants mineurs.

ANNEXE II

DROITS QUOTIDIENS POUR LA PÊCHE ET LA CHASSE

Activité			MONTANT DES DROITS EXIGIBLES PAR JOUR PAR CATÉGORIE DE PERSONNES						
			Membre	**Non-Membre**	**Conjoint**	**Enfant de moins de 18 ans**	**Personne de 60 ans et +**	**Famille**	**Étudiant (3)**
1	Pêche hivernale	Résident (1) et non-résident	23 $	23 $	N/A	Gratuit (4)	N/A	N/A	N/A
2	Pêche	Résident (1) et non-résident	32,00 $	32,00 $	N/A	Gratuit (4)	N/A	N/A	17,50 $
3	Chasse aux petits gibiers (2)	Résident (1) et non-résident	26,50 $	26,50 $	N/A	Gratuit (5)	N/A	N/A	N/A
4	Chasse au cerf de Virginie	Résident (1) et non-résident	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
5	Chasse à l'orignal	Résident (1) et non-résident	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
6	Chasse à l'ours noir	Résident (1) et non-résident	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

(1) Une personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche ou de chasse ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

(2) Inclus la sauvagine

(3) La carte étudiante est obligatoire pour les 18 à 24 ans, sinon le droit quotidien membre ou non-membre s'applique.

(4) Jeune âgé de 17 ans et moins accompagné d'un adulte détenteur d'un droit quotidien de pêche valide sur le territoire et qui chasse en vertu du permis du titulaire, sinon le droit quotidien étudiant s'applique. Pour les enfants possédant un permis de pêche et souhaitant un quota de pêche, accompagné d'un adulte ou non, la tarification étudiante s'applique.

(5) Jeune âgé de 17 ans et moins accompagné d'un adulte détenteur d'un droit quotidien de chasse aux petits gibiers valide sur le territoire et qui chasse en vertu du permis du titulaire, sinon le droit quotidien adulte s'applique. Pour les enfants possédant un permis de chasse et souhaitant un quota de chasse, accompagné d'un adulte ou non, la tarification adulte (membre ou non-membre) s'applique.

ANNEXE III

DROITS QUOTIDIENS POUR LA PÊCHE DANS LES SECTEURS EXCLUS DE LA TARIFICATION FORFAITAIRE

			MONTANT DES DROITS EXIGIBLES PAR JOUR PAR CATÉGORIE DE PERSONNES						
Secteurs - Lacs contingentés			**Membre**	**Non-Membre**	**Conjoint**	**Enfant de moins de 18 ans**	**Personne de 60 ans et +**	**Famille**	**Étudiant**
1	**Secteur 1 (35430) : Lac du Thé**	Résident (1) et non-résident	29,05 $	41,50 $	N/A	Gratuit (2)	N/A	N/A	17,50$
2	**Secteur 2 (35425) : Lac Pilou**	Résident (1) et non-résident	29,05 $	41,50 $	N/A	Gratuit (2)	N/A	N/A	17,50$
3	**Secteur 3 (35414) : Lac Truite noire**	Résident (1) et non-résident	29,05 $	41,50 $	N/A	Gratuit (2)	N/A	N/A	17,50$

(1) Une personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche ou de chasse ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

(2) Jeune âgé de 17 ans et moins accompagné d'un adulte détenteur d'un droit quotidien de pêche en lac contingenté valide sur le territoire et qui pêche en vertu du permis d'un titulaire.
Cependant, dans le cas où le jeune âgé de 17 ans et moins possédant un permis de pêche et souhaitant un quota, le droit quotidien étudiant s'applique.

ANNEXE IV

DROITS FORFAITAIRES SAISONNIERS POUR LA PRATIQUE DE LA PÊCHE

Activité			MONTANT DES DROITS EXIGIBLES PAR CATÉGORIE DE PERSONNES				
			Adulte Membre	**Enfant membre de moins de 18 ans**	**Personne membre de 60 ans et +**	**Famille**	**Étudiant membre (3)**
1	Pêche hivernale	Résident (1) et non-résident	68,31 $	Gratuit (2)	N/A	93,52 $	-
2	Pêche	Résident (1) et non-résident	186,18 $	Gratuit (2)	N/A	264,04 $	87,17 $

(1) Une personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche ou de chasse ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

(2) Jeune âgé de 17 ans et moins accompagné d'un adulte détenteur d'un droit saisonnier de chasse ou de pêche valide sur le territoire et qui pêche en vertu ou non du permis d'un titulaire.

(3) Pour les 18 à 24 ans, la carte étudiante est obligatoire, sinon le droit forfaitaire saisonnier adulte membre s'applique.

ANNEXE V

DROITS FORFAITAIRES COURTE DURÉE POUR LA PÊCHE

Activité			MONTANT DES DROITS EXIGIBLES PAR CATÉGORIE DE PERSONNES						
			Adulte Membre	**Non-Membre**	**Conjoint**	**Enfant de moins de 18 ans**	**Personne de 60 ans et +**	**Famille**	**Étudiant (2)**
1	Pêche 3 jours consécutifs	Résident (1) et non-résident	86,41 $	86,41 $	N/A	Gratuit (3)	N/A	N/A	42,02 $
2	Pêche 4 jours consécutifs	Résident (1) et non-résident	108,80$	108,80 $	N/A	Gratuit (3)	N/A	N/A	N/A
3	Pêche 5 jours consécutifs	Résident (1) et non-résident	128,04 $	128,04 $	N/A	Gratuit (3)	N/A	N/A	N/A

(1) Une personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche ou de chasse ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.
(2) La carte étudiante est obligatoire pour les 18 à 24 ans, sinon le droit forfaitaire membre s'applique.
(3) Jeune âgé de 17 ans et moins accompagné d'un adulte détenteur d'un droit forfaitaire de pêche membre ou non-membre ou étudiant valide sur le territoire, sinon le droit forfaitaire étudiant s'applique.

ANNEXE VI

DROITS FORFAITAIRES ANNUELS POUR LA PÊCHE ET LA CHASSE

Activité			MONTANT DES DROITS EXIGIBLES PAR CATÉGORIE DE PERSONNES					
			Adulte Membre	**Enfant membre de moins de 18 ans (3)**	**Personne membre de 60 ans et +**	**Famille**	**Étudiant membre (2)**	**Non-Membre**
1	Chasse aux petits gibiers	Résident (1) et non-résident	118,62 $	Gratuit	N/A	145,53 $	-	N/A
2	Chasse ours	Résident (1) et non-résident	281,11 $	Gratuit	N/A	N/A	-	N/A
3	Chasse orignal et chevreuil	Résident (1) et non-résident	378,34 $	Gratuit	N/A	N/A	-	N/A
4	Pêche et petits gibiers	Résident (1) et non-résident	238,48 $	Gratuit	N/A	317,74 $	-	N/A
5	Pêche, petits gibiers,orignal, chevreuil, ours, pêche blanche	Résident (1) et non-résident	421,31 $	Gratuit	N/A	485,24 $	248,33 $	N/A

(1) Une personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche ou de chasse ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

(2) La carte étudiante est obligatoire pour les 18 à 24 ans, sinon le droit forfaitaire adulte membre s'applique.

(3) Jeune âgé de 17 ans et moins accompagné d'un adulte détenteur d'un droit forfaitaire annuel pour la pêche ou la chasse valide sur le territoire, sinon le droit forfaitaire étudiant membre s'applique.